

La force armée au service de l'Etat

Article tiré du numéro 3 de la revue Civitas (décembre 2001) : L'Etat.

Ce dossier emprunte beaucoup aux travaux du colloque sur « La Guerre Juste » organisé à Lyon le 15 janvier 2000 par l'Institut Saint Grégoire le Grand, ainsi qu'aux ouvrages cités en référence.

De Saint Ambroise et Saint Augustin à Saint Thomas d'Aquin s'est élaborée une doctrine cohérente, dite de la « guerre juste », qui n'a pas pour objet de justifier la guerre, comme on a pu lui en faire grief, mais de déterminer les conditions d'une guerre juste. Doctrine de référence pendant les siècles de Chrétienté, si elle a décliné ensuite au fur et à mesure que s'est imposé la raison d'Etat niant tout principe supérieur, elle inspire encore nombre de dispositions de nos conventions internationales. Bien que n'ayant jamais fait l'objet du magistère officiel de l'Eglise, cette doctrine n'en représente pas moins un outil puissant et actuel d'analyse politique.

Cette étude n'a ni la possibilité ni la prétention d'épuiser tous les aspects d'une question fort complexe. Elle n'abordera pas notamment le rôle de la providence divine dans les conflits ; ni même la question connexe à notre sujet des légitimes insurrections contre un pouvoir tyrannique. Elle n'a pas pour objet de mettre en valeur les hautes vertus que le soldat peut exercer à la guerre, qui ne suffiraient à justifier ni ne sauraient faire aimer la guerre. Elle se limitera à quelques considérations sur la réalité de la guerre et le juste recours à celle-ci de la part de l'Etat, selon la doctrine scolastique ; en prenant le risque, dans une deuxième partie, d'examiner un conflit récent à la lumière de cet enseignement.

Considérations sur la guerre et quelques éléments de doctrine chrétienne

La guerre : triste réalité liée à la nature humaine

La guerre trouve sa source dès l'origine de l'humanité dans le meurtre d'Abel par son frère Caïn. Conséquence du péché originel, elle est un désordre lié aux passions humaines.

« Il ne faut pas croire que notre époque ait le privilège de la cruauté et des hécatombes. La guerre antique a été quelque chose d'effroyable. Les blessés étaient abandonnés ou achevés. L'ennemi capturé était immolé ou réduit en esclavage. La population des villes qui avaient résisté était passée au fil de l'épée, femmes et enfants compris. ... De grandes villes comme Carthage, Corinthe, Numance ont été détruites et rayées de la carte beaucoup plus efficacement que Dresde ou Coventry par les grands bombardements de la dernière guerre. Les seules paix qui s'établissaient après une conquête étaient des paix de domination. » 1

L'ancien Testament nous montre le peuple juif sans cesse en guerre : sur ordre de Dieu, contre une partie infidèle du peuple élu ; guerres de conquête pour entrer en terre promise ; guerres défensives ; guerres perdues et déportations pour sanctionner les infidélités, jusqu'à la prise et la destruction de Jérusalem par les Romains.

Enracinée dans le réel, l'Eglise ne pouvait prohiber efficacement la guerre ; elle s'est efforcée de la limiter et d'en atténuer les effets. En éclairant et façonnant la conscience des

1 - *La guerre et le droit naturel* – Amiral Auphan – *Permanences*.

chefs d'Etat, dont Saint Louis sera le plus éminent représentant, elle s'est attachée à humaniser la manière de faire la guerre pour préserver le tissu social formé par le peuple des non combattants, ce dont témoigne le code de la chevalerie. Après plusieurs siècles de guerres limitées qui voyaient, à l'issue d'une bataille ou d'une campagne, l'une ou l'autre province changer de monarchie, la Révolution Française a réintroduit la guerre totale, engageant non plus des armées, mais des peuples entiers dans la guerre, jusqu'au paroxysme des guerres modernes.

Alors que tous les hommes aspirent à la paix, sans cesse renaissent les violences et les conflits armés. Les déclarations démagogiques et ronflantes du pacte Briand - Kellog (1928) mettant la guerre hors la loi n'ont pas empêché la deuxième guerre mondiale, pas plus que le préambule de la charte de l'ONU « *Nous, Peuple des Nations Unies, résolu à préserver les nations futures du fléau de la guerre* » ou le « *Plus jamais la guerre* » de Paul VI devant l'ONU en 1965 n'ont empêché quelques 20 millions de morts, dont 80% de victimes civiles, dans une bonne cinquantaine de conflits depuis 1945. Et que dire de ceux qui voudraient « toucher les dividendes » d'une paix qu'ils n'ont pas méritée et qui n'est décidément pas au rendez-vous de leur utopie ?

Origine d'un « Droit de la guerre »

Dans la Grèce ancienne, les relations belliqueuses sont situation normale, mais peu à peu, suite aux guerres contre les barbares et à l'émergence d'un sentiment helléniste s'établissent des règles pour le déroulement des combats, puis apparaissent les éléments d'un « droit de la guerre » :

- **Chez Platon**, seules sont normales les guerres entre grecs et barbares ; les guerres entre Cités, fruits d'un manque d'amour envers la Mère Patrie, sont à proscrire ; afin d'en réduire les effets et de faciliter la réconciliation, il est interdit de détruire les maisons.
- **Chez Aristote**, l'état de paix est supérieur à l'état de guerre, et la guerre doit toujours avoir la paix pour objectif. Sont légitimes les guerres défensives et la domination des peuples « *qui ne sont pas capables de bien user de leur liberté et qui ont mérité l'esclavage par leur méchanceté* ».

Le droit romain connaissait la notion de « **bellum justum** », plus au sens des formalités juridiques et des rites sacrés à y appliquer que de la légitimité de la cause. Ils prétendaient néanmoins « *toujours se battre pour défendre un droit violé ; et toute déclaration de guerre était précédée d'une demande de réparation ou de satisfaction.* » 2

Eléments de doctrine chrétienne

Cette doctrine prend appui sur des éléments épurés de droit grec et latin et opère la distinction nécessaire entre la question de la **guerre juste**, « jus ad bellum » affaire surtout des gouvernements, de la **conduite juste dans la guerre** « jus in bello » qui est l'affaire de tous, en particulier du soldat, quel que soit son rang.

Avant que ne s'élabore une doctrine catholique sur la guerre, quand l'Eglise sera en mesure d'exercer une influence sur les puissants, la question se ramène plutôt à une question individuelle : Peut-on être soldat et à quelle condition ? St Jean Baptiste répond aux soldats qui l'interrogent « *Ne molestez personne, ne dénoncez personne faussement et contentez-vous de votre solde* » Notre Seigneur fait l'éloge de la foi du centurion sans lui demander de changer de métier, pas plus que St Pierre ne pose cette condition pour baptiser le centurion Corneille, premier païen converti.

2 - La doctrine de la guerre juste – Guillaume Bacot – Economica.

Saint Ambroise (De officiis) justifie la guerre par l'application de la justice : « *La force sans la justice est matière d'iniquité* » ; « *Est pleine de justice la force qui, à la guerre, protège la patrie contre les barbares* ».

Saint Augustin (Contra Faustum c74) situe le mal de la guerre non dans le fait de tuer, mais de poursuivre un but injuste « *Qu'y a-t-il à blâmer dans la guerre ? Est-ce de faire mourir des hommes qui mourront un jour, afin d'en soumettre qui vivront ensuite en paix ? Faire à la guerre de tels reproches serait le propre d'hommes pusillanimes, non d'hommes religieux. Le désir de nuire, la cruauté dans la vengeance, l'esprit inapaisé et implacable, la brutalité dans la rébellion, la passion de dominer d'autres semblables, voilà ce que l'on blâme dans la guerre* ».

Saint Thomas d'Aquin pose trois conditions :

- **Une cause juste** : soit pour se défendre, soit pour punir un coupable, la guerre peut avoir trois objets :
 1. repousser un ennemi pour protéger des possessions légitimes. Cela ne légitime pas une guerre défensive pour conserver un bien mal acquis ou la résistance d'un coupable pour se soustraire à la justice.
 2. récupérer un bien ; le bien est entendu au sens large et se comprend aussi de l'honneur bafoué.
 3. venger une injustice justifie une guerre offensive ; elle est menée au profit des victimes, pour ramener les coupables dans le droit chemin et ne pas se rendre complice du mal et le laisser triompher impunément. Sont exclues les guerres de simple ambition et les conflits destinés à trancher le bon droit des parties ; les combats judiciaires faisant appel au jugement de Dieu sont formellement condamnés.
- **Le but poursuivi doit être la recherche d'une paix durable** qui est selon St Thomas une des fonctions primordiales d'un état. Il faut donc avoir épuisé tous les moyens pacifiques (vocation des diplomates...) et, selon le thomiste espagnol Vitoria, « *bien prendre garde que la guerre n'entraîne pas de plus grands maux que ceux qu'elle a pour but d'éviter* », ce qui condamne la guerre totale.
- **L'intention droite de celui qui fait la guerre**. Saint Thomas a en vue le salut éternel de l'homme de guerre qui doit combattre sans haine, sans passion, sans cupidité, mais avec justice et charité. C'est pourquoi il doit y avoir une juste proportion entre les moyens et la fin recherchée. La guerre juste doit être un acte de vertu et se faire avec modération, sans faiblesse mais sans excès. Il faut épargner les vaincus, éviter les violences inutiles et respecter la parole donnée, même à l'ennemi, ce qui ne fait pas obstacle, pour une juste cause, à recourir aux ruses et embuscades.
- **L'autorité légitime de celui qui décide la guerre**. L'absence de juridiction supérieure apte à rendre justice donne à un gouvernement la responsabilité d'avoir à décider d'une guerre. C'est la question de la souveraineté. « *Il n'appartient pas à un particulier de convoquer la multitude pour combattre. C'est aux Princes qu'il appartient de défendre la cité, le royaume ou la province qui se trouve sous leur autorité. Et de même qu'il leur est licite de la défendre par le glaive contre les perturbateurs selon la parole de Saint Paul (Rm13.4) : ce n'est pas sans raison qu'il porte le glaive ; il est ministre de Dieu pour châtier celui qui agit mal, il leur revient aussi de défendre la chose publique par le glaive contre les ennemis extérieurs.* »

Les exceptions à cette règle concernent la légitime défense (résistance spontanée sans droit de vindicte) et les cas d'anarchie ou de défaillance de l'autorité (les guerres féodales ont été tolérées tant que le pouvoir central était faible). Il existe une limite au devoir d'obéissance en cas de guerre **manifestement** injuste. En cas de doute, le soldat doit obéir en présumant que les décisions sont justes.

Réflexions sur un cas concret

L'application de cette doctrine n'en est pas pour autant aisée, car elle suppose l'exercice de la vertu de prudence qui tient compte des circonstances. La connaissance de la doctrine est nécessaire, elle n'est pas suffisante pour porter des jugements sur tout.

« Cette opération exige une ampleur de vue, une sûreté de jugement et une sagesse pleine de modération, qui ne sont pas à la portée du premier venu, et qui échappe tout spécialement aux protagonistes qui sont bien trop dépourvus du recul nécessaire. Les conflits humains sont en effet si complexes, qu'il est presque impossible de prétendre en démêler les causes, et plus encore d'en prévoir les évolutions. Comment déterminer d'abord qui est dans son bon droit, quand le plus souvent les responsabilités sont étroitement imbriquées et les torts partagés – sans compter cette tendance bien naturelle chez chacun à se donner raison ? comment décider ensuite si ce droit mérite d'être défendu au prix d'une guerre – sans compter encore cette autre tendance, elle aussi bien naturelle, à s'exagérer les chances de succès et à minimiser le coût de la victoire. » 3

C'est donc avec beaucoup d'humilité que les quelques réflexions qui suivent sont proposées. D'autant que la complexité, tant des guerres balkaniques que des nébuleuses terroristes, s'accommode mal de jugements péremptaires. Il n'est pas possible dans le cadre de ce dossier d'en développer tous les attendus, mais il est permis d'en tirer quelques conclusions.

Campagne aérienne de l'OTAN contre la Serbie au printemps 1999

Une orchestration médiatique sans précédent a été mise en œuvre pour « justifier » cette guerre comme en témoigne le discours du Président de la République, au moment où débute l'action militaire :

« L'Europe ne peut accepter d'avoir sur son sol un homme et un régime (on ne fait pas la guerre au peuple serbe) qui, depuis près de dix ans, ont engagé... et maintenant au Kosovo des opérations d'épuration ethnique, d'assassinats et de massacres, ... avec pour conséquence plus de 200 000 morts et des milliers de personnes déplacées. (il s'agit d'arrêter et de punir une injustice) ... Tout a été tenté pour mettre un terme à ces pratiques d'un autre âge... Ce fut le cas, en particulier, en France, lors des réunions de Rambouillet. Devant le refus obstiné du gouvernement serbe et de son président, il a fallu se résoudre à employer la force... Mais la France dans le même temps, veut rechercher une solution diplomatique. Nous y travaillons sans relâche. (définition d'un objectif modéré, exempt d'ambitions territoriales). »

Plusieurs objections s'imposent cependant :

- Cette explication passe sous silence l'immense préjudice subi par les Serbes dans l'éclatement de la Yougoslavie par sécession d'états reconnus sans conditions suffisantes par la « communauté internationale ». Elle néglige la véritable « guerre révolutionnaire » menée par les Albanais au Kosovo, soutenus par certains « services » américains, allemands et turcs. On peut considérer que les Serbes avaient un motif de guerre juste (jus ad bellum) pour garantir leurs intérêts vitaux dans les krahinas de Croatie, en Bosnie et au Kosovo, mais les méthodes employées étaient peu compatibles avec le « jus in bello ». Leurs exactions, largement amplifiées par les médias qui ont par ailleurs occulté celles de leurs adversaires, ont ainsi rendu bien difficile de soutenir leur cause comme juste.
- Comme les deux massacres sur le marché de Markalé, en février 94 et en août 95,

attribués aux Serbes sans véritable examen, ont servi de déclencheur médiatique à chaque décision d'engagement de l'OTAN en Bosnie, il y a tout lieu de penser que le « massacre de Racak » n'est qu'une manipulation destinée à justifier le processus qui mènera aux négociations de Rambouillet et aux frappes aériennes du printemps 99. On crée délibérément une confusion entre la justice de la cause et la sensibilité de l'opinion publique.

- Enfin, ces événements sont à inscrire dans le cadre général de la situation de l'Europe après l'écroulement soviétique. Ne s'agit-il pas pour les Américains de démontrer la nécessité de l'OTAN, outil stratégique de leur influence en Europe, en manifestant l'impuissance des européens à venir à bout d'un problème de sécurité sur leur propre territoire ? Ne s'agit-il pas pour l'Allemagne de ramener la Serbie dans les frontières que Bismarck lui avait attribué au congrès de Berlin en 1878 et d'étendre son influence sur les anciennes provinces austro-hongroises ? Ne s'agit-il pas enfin pour la France, bien isolée dans sa politique tendant à construire une défense européenne, de donner des gages de sa capacité d'intervention en engageant ses moyens aériens à un niveau supérieur à celui des autres Européens ?

Cette intervention de l'OTAN contre la Serbie va donc à l'encontre d'un droit serbe sur le Kosovo historiquement fondé ; droit qui n'est d'ailleurs pas nié, mais bafoué dans la pratique. La cause kosovare est plus un prétexte qu'un but de guerre, prétexte appuyé par des manipulations d'opinion à grande échelle. La campagne aérienne, menée sans déclaration de guerre, après un échec « provoqué » des rencontres de Rambouillet, vise plus le potentiel économique (ponts, centrales électriques, usines) que militaire, en contradiction avec le droit international. **Cette campagne aérienne est donc loin d'avoir les caractères d'une juste guerre** que la déclaration présidentielle laissait supposer. Pour autant le soldat, le pilote de chasse, le général même, ont-ils les moyens de s'en convaincre ? Dans l'exposé doctrinal, on a vu que **l'ordre de l'autorité légitime doit être présumé juste**, et dans l'état de surpression médiatique qui a couvert ces opérations, il était bien difficile, au moment où se déroulent ces événements, de s'y reconnaître et de conclure avec suffisamment de certitude pour justifier un refus d'exécution.

Conclusion

L'emploi de la force armée, dans une opération de guerre comme dans une opération de police, suppose l'éclairage de la doctrine et du droit, pour permettre de déterminer et de mesurer l'action à conduire. **La question de la guerre juste, on l'a vu, est avant tout de la responsabilité de l'autorité politique**, (par autorité politique il faut entendre ceux qui ont part aux décisions ou qui sont en mesure de les inspirer) **et le citoyen ordinaire a peu souvent les éléments d'appréciation qui lui permettent de porter un jugement sûr**. Le soldat, comme le policier, est plutôt confronté à la question du droit de la guerre, d'une juste conduite dans la guerre comme dans une action de répression ; il doit se garder des excès et réfréner les passions qui naissent de l'usage de la force.

Le Monde recherche la paix comme le bien suprême, une paix qui, loin d'être la tranquillité de l'ordre, serait plutôt la « *tranquillité du désordre, la paisible satisfaction des passions* ». Mais « *la paix sérieuse et solide, la paix digne de ce nom, l'écriture ne la nomme presque jamais sans la joindre, soit à la vérité, soit à la justice, soit à la charité, soit à la grâce* » 4. La protection ou la recherche de cette paix légitime l'emploi de la force armée par l'Etat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières, dans la mesure où les actions et moyens sont adaptés et proportionnés à cette fin.

Régis Francolier